

Notice 2016-088 – Terminaux Agréés – Modalités d'exécution des prestations des terminaux de livraison agréés pour la livraison de la solution fertilisante azotée UAN 30

Date de publication	10 Novembre 2016
Date d'entrée en vigueur	14 Novembre 2016
Sujet:	Terminaux Agréés – Modalités d'exécution des prestations des terminaux de livraison agréés pour la livraison de la solution fertilisante azotée UAN 30
Marché	Dérivés (marchandises)

CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'AGREMENT

Article 1

LCH SA agréé les terminaux pour la livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30 coté en euros si la situation financière du terminal est jugée satisfaisante.

Le terminal s'engage à fournir annuellement à LCH SA ses bilans et comptes de résultat.

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS

Article 2

En application de l'Instruction III.4-4, le présent Avis fixe les engagements réciproques du terminal et de LCH SA dans le processus de livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30.

LCH SA s'engage à fournir au terminal l'ensemble des textes mentionnés ci-dessus ainsi que toute modification qui y serait apportée.

Sauf mention contraire et explicite, l'ensemble des prestations décrites dans le présent Avis se déroule selon les termes des conditions générales du terminal applicables au contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30.

Lorsque les services sont rendus par le terminal au cours des Journées de Négociation, ces Journées de Négociation doivent correspondre aux Jours Ouvrés tels que définis dans l'Instruction III.4.4.

Section 2.1. Certificat d'entreposage

Article 3

Le terminal émet un ou plusieurs certificats d'entreposage, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, conformément aux informations fournies par ce dernier et sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à LCH SA.

Article 4

Pour être valide, le certificat d'entreposage doit justifier des informations mentionnées dans le modèle élaboré par LCH SA, tel qu'annexé à l'Avis sur la procédure de livraison applicable au contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30.

Article 5

Le terminal atteste dans le certificat :

- de la présence, dans ses entrepôts, d'une marchandise appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, pour la quantité spécifiée par ce dernier ;
- que ladite marchandise correspond à la qualité livrable définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30.

Le terminal doit en outre y mentionner :

- la date d'émission du certificat ;
- un numéro de référence spécifique attribué au certificat par le terminal ;
- l'échéance du contrat, telle que communiquée par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- le nom du terminal émetteur ;
- l'identité de Adhérent Compensateur vendeur, telle que communiquée par son donneur d'ordres ; et
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat ;

Article 6

Le terminal émet le certificat d'entreposage avant 17h00 CET le Jour de Négociation de la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, à condition que cette demande ait été effectuée avant 13h30 CET ce même jour. A défaut, le terminal émet le certificat d'entreposage le jour de négociation suivant.

Pour les positions ouvertes supérieures ou égales à 100 lots, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur peut demander l'émission d'un certificat d'entreposage initial le cinquième Jour de Négociation avant l'échéance (J-5) à 13h30 CET au plus tard.

Pour les positions ouvertes inférieures à 100 lots, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur peut demander l'émission d'un certificat d'entreposage initial le dernier Jour de Négociation avant l'échéance (J-1) à 13h30 CET au plus tard.

Le certificat émet un certificat d'entreposage au profit du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, portant mention de l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur, et l'adresse simultanément à LCH SA et au donneur d'ordres vendeur.

Le certificat d'entreposage est nominatif. Il n'est pas transférable, ni négociable, ni cessible.

Article 7

Le terminal s'engage à disposer d'un système de gestion interne afin d'assurer le suivi de l'émission et des potentielles modifications apportées à chaque certificat d'entreposage.

Article 8

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses engagements de livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30 (modification de la quantité livrable) et si cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH SA est la suivante :

- en premier lieu, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur demande au terminal par écrit l'annulation d'un certificat en particulier, en indiquant le numéro de référence dudit certificat ;

- en second lieu, le terminal s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) certificat(s) d'entreposage correspondant(s), par l'envoi d'un courrier électronique à LCH SA et au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, mentionnant notamment l'identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et le(s) numéro(s) du (des) certificat(s) correspondant(s) ;
- en troisième lieu, le terminal peut, le même Jour de Négociation, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveau(x) certificat(s) se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Toute demande d'annulation et/ou d'émission d'un certificat d'entreposage doit être reçue par le terminal avant 13h30 CET afin d'être traitée en temps voulu.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage peut s'appliquer jusqu'au Jour de Négociation de négociation précédant l'échéance.

Article 9

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le terminal émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ou dès remise d'un avis d'exécution à LCH SA lorsque cette remise est antérieure à la date du transfert.

Section 2.2. Gestion des Clients

Article 10

Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance, LCH SA s'engage à fournir au terminal le programme détaillé des transferts le concernant. Ces informations sont communiquées au terminal par courrier électronique.

Article 11

Le programme détaillé des transferts précise notamment l'identité des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs et de leurs donneurs d'ordres, la quantité à transférer par couple donneur d'ordres acheteur / donneur d'ordres vendeur et les numéros de référence de certificats d'entreposage correspondants.

Section 2.3. Transfert

Les dispositions de cette Section 2.3 sont applicables uniquement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Article 12

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par LCH SA, le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance, le terminal s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour préparer les transferts physiques et les réaliser à bonne date.

LCH SA s'engage à communiquer au terminal le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 13

La marchandise à transférer est stockée dans la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, et est mise à la disposition du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison.

Le transfert physique a lieu lorsque la marchandise est :

- chargée sur un camion par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, ou
- chargée sur un train par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, ou

- transférée, le cas échéant, de la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le registre du terminal vers de la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur dans ce même registre.

Article 14

Les transferts de marchandise doivent être réalisés du sixième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+6), jusqu'au dernier jour ouvré de la Période de Livraison

Le terminal s'engage à ne réaliser les transferts qu'après avoir reçu par courrier électronique l'ordre de transfert par le donneur d'ordres de Adhérent Compensateur vendeur, précisant le numéro de référence du certificat correspondant, conformément aux dispositions de l'Avis relatif à la procédure de livraison physique du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30.

Article 15

Lorsque le terminal reçoit un ordre de transfert de la part d'un donneur d'ordres d'un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, tels que précisé dans l'Avis relatif à la procédure de livraison physique du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30, le terminal a la possibilité de ne pas procéder au transfert et doit alors en informer sans délai LCH SA.

Article 16

Le terminal s'engage à réaliser un contrôle documentaire de la marchandise lorsqu'elle est stockée par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'assurer que les spécifications de celle-ci, telles que mentionnées dans les documents soumis par le donneur d'ordres vendeur, correspondent à celles spécifiées dans l'Avis relatif à la procédure de livraison physique du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30 et dans les spécifications techniques du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30 d'Euronext Paris SA.

Pour rappel, le terminal ne procède pas à l'analyse de la marchandise.

Article 17

Pour tout transfert réalisé, le terminal est responsable de la fourniture au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur d'une marchandise dont la quantité est conforme aux informations mentionnées sur le bon de livraison (si la marchandise est chargée sur un camion) et sur la Feuille de pesée (si la marchandise est chargée sur un wagon-citerne).

Article 18

Pour chaque transfert réalisé, lorsque la marchandise est chargée sur un camion ou sur un train, le terminal s'engage à émettre un document précisant les éléments suivants :

- identité du terminal ;
- date d'émission du document;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- numéro de référence du certificat d'entreposage concerné, tel que communiqué par le transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- quantité de marchandise transférée ;

Ce document doit être:

- Le bon de livraison si la marchandise est chargée sur un camion,
- La Feuille de pesée si la marchandise est chargée sur un wagon-citerne.

Article 19

Le terminal émet des copies des documents susmentionnés comme suit :

- Si la marchandise est chargée sur un camion : un original unique du bon de livraison destiné au transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur et trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur vendeur, une pour LCH SA et une troisième à conserver par le terminal.

- Si la marchandise est chargée sur un wagon-citerne : le terminal émet quatre copies de la Feuille de pesée : Une pour le transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour l'Adhérent Compensateur vendeur, une pour LCH SA et une quatrième à conserver par le terminal.

Dès le jour du transfert physique de la marchandise ou, au plus tard, le jour ouvré suivant si le transfert est réalisé après 17h00 CET, le terminal s'engage à envoyer le document (bon de livraison ou Feuille de pesée) par courrier électronique au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et à LCH SA.

Section 2.4 – Information aux participants de marché

Article 20

Le Terminal s'engage à informer Euronext et LCH SA chaque fois que le niveau de remplissage des capacités de stockage consacrées à UAN-30 est inférieur à 5 % ou supérieur à 95 %. Le Terminal informera Euronext et LCH SA dès que le niveau de remplissage redeviendra supérieur à 5 % ou inférieur à 95 %.

Le niveau de remplissage est défini comme suit : volume d'UAN-30 (sous la forme UAN-30 ou UAN-32 et eau) en cuve/ volume des capacités de stockage consacrées à la solution fertilisante azotée.

Euronext et LCH SA peuvent, lorsqu'elles le jugent nécessaire, transmettre cette information aux Membres Négociateurs et Adhérents Compensateurs concernés.

Section 2.5 - Tarifs et règlement des frais

Les dispositions de cette Section 2.4 sont applicables uniquement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Article 21

Le terminal s'engage à communiquer à LCH SA l'ensemble des tarifs relatifs aux prestations mentionnées dans le présent Avis. Les modifications des conditions générales du terminal ne sont opposables à LCH SA, aux Adhérents Compensateurs, et aux donneurs d'ordres, qu'à la condition qu'elles leur aient été communiquées préalablement à l'exécution des prestations.

Article 22

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30 (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise) sont révisables annuellement par le terminal et ne sont opposables à LCH SA qu'à la condition qu'ils lui aient été communiqués préalablement à l'exécution des prestations.

Les frais afférents à la livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30 (stockage, certificat d'entreposage, transfert) sont réglés par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur selon la répartition exposée ci-après.

Article 23

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur la solution fertilisante azotée UAN-30, conformément aux Conditions Générales du terminal, et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs, l'Adhérent Compensateur vendeur est redevable au terminal des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- émission du certificat d'entreposage ;
- stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'à la réalisation du transfert physique ou jusqu'à la fin de la Période de livraison, selon la première éventualité ;
- gestion du transfert de la marchandise.

Afin de lever toute ambiguïté, les frais dus par l'Adhérent Compensateur vendeur sont facturés par le terminal au donneur d'ordres vendeur et doit être payé par ce dernier conformément aux conditions de paiement standards du terminal.

CHAPITRE 3 – LISTE DES TERMINAUX APPROUVES PAR LCH SA POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LA SOLUTION FERTILISANTE AZOTEE UAN-30

Article 24

Les terminaux approuvés sont les suivants:

RUBIS TERMINAL

33 avenue de Wagram

75017 Paris

Site de Rouen (Se référer aux Conditions Générales du terminal pour la localisation exacte)

Ces Conditions Générales sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.rubis->

[terminal.com/sites/default/files/documents/conditions_generales_d_utilisation_du_terminal_par_les_acheteurs_et_vendeurs_du_contrat_future_uan_30.pdf](http://www.rubis-terminal.com/sites/default/files/documents/conditions_generales_d_utilisation_du_terminal_par_les_acheteurs_et_vendeurs_du_contrat_future_uan_30.pdf)

Article 25

Euronext Paris SA et LCH SA peuvent à tout moment inclure ou retirer un terminal pour les échéances pour lesquelles il n'y a pas de positions ouvertes.

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : Legal.SA@LCH.com